

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07212P0345

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0345 relatif à la reconstitution du site hospitalier Xavier Arnoz, situé sur la commune de PESSAC (33), formulaire reçu complet le 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2012 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la construction d'un nouvel Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) en remplacement de l'EHPAD existant, et d'un institut hospitalier universitaire des pathologies cardiaques, l'ensemble correspondant à la création d'une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 10 885 m<sup>2</sup>, sur une superficie d'environ 1,5 hectare qui nécessite un défrichement, ce projet relevant des rubriques

- 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares

- et 51a°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet**, dans l'emprise du site hospitalier artificialisé pour partie, sur des emplacements permettant au nouvel EHPAD d'être en communication avec le centre de gériatrie Henri Choussat qui sera restructuré, et à l'institut universitaire hospitalier des pathologies cardiaques d'être en lien avec le bâtiment de recherche existant (Plate-Forme Technologique Innovation Biomédicale),

Considérant que ces emplacements ont été retenus pour les liens fonctionnels qui pourront être établis avec les installations existantes, permettant ainsi d'améliorer les conditions d'activités de ces établissements,

- qu'au droit de ces emplacements les boisements qui seront défrichés sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC), dans lesquels la biodiversité peut être qualifiée de relativement faible, eu égard à la fragmentation des espaces, à la fréquentation humaine et à l'absence de sous-bois,

- que les EBC devront être déclassés, ce déclassé s'accompagnant d'un reclassement de surfaces équivalentes par reboisement et densification des boisements situés dans les parties est et sud identifiées par le pétitionnaire dans l'enceinte du groupe hospitalier, avec par ailleurs des plantations de haies, à l'ouest du site, d'arbres d'alignements et d'arbres sur les parkings,

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

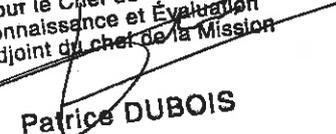
L'opération de recomposition du site hospitalier Xavier Arnoz objet du formulaire n° F07212P0345 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation  
L'Adjoint du chef de la Mission  
  
Patrice DUBOIS

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**